



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/L.627  
30 novembre 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 36 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES  
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Questions générales relatives à la communication et à l'examen  
de renseignements

Canada, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande,  
Mexique et Yougoslavie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions du Chapitre XI de la Charte et en particulier de l'obligation de communiquer des renseignements inscrits à l'alinéa e de l'Article 73 et acceptée par les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Rappelant que, dans sa résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a estimé qu'elle avait compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres administrants dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de communiquer les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

Rappelant en outre que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a approuvé une liste de facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Notant que les Etats Membres ont exprimé des avis divergents quant à l'application des dispositions du Chapitre XI aux territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et notamment quant à l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Considère qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale énumère les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer s'il existe, ou n'existe pas, l'obligation de communiquer des renseignements prévu à l'alinéa e de l'Article 73;

2. Décide de créer un comité spécial composé de six membres qui seront élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale et dont trois seront des Etats Membres qui communiquent les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 et trois des Etats Membres qui n'administrent pas de territoires, et chargé d'étudier ces principes et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, sur les résultats de son étude;

3. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention de ce comité, un historique de la question, y compris un résumé des avis que des Etats Membres ont exprimés jusqu'à présent à ce sujet et des études juridiques pertinentes relatives à l'interprétation de la Charte;

4. Invite les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er mai 1960, leur avis sur ces principes, afin que le comité puisse en tenir compte.

-----